

UNDT/2010/021, De Porres

Décisions du TANU ou du TCNU

Le Tribunal a noté que l'affaire était l'un des cas prévus en vertu de la section 4.2 de ST / SGB / 2009/11 sur les mesures de transition. Au départ, le tribunal a déclaré la demande irrécouvrable par rapport à toute réclamation qui n'avait pas été soulevée précédemment dans la demande d'examen au Secrétaire général. Le Tribunal a en outre soulevé ses portes d'officier la question de la personnalité de la demande de la demande, car la décision de ne pas sélectionner le demandeur au poste a été prise lorsque le demandeur était un ancien membre du personnel. Le tribunal a noté que l'article 3, paragraphe 1 b), de la loi UNDT, devait être lu en conjonction avec l'article 2, paragraphe 1 (a), de sa loi, limitant ainsi l'accès des anciens membres du personnel au tribunal aux applications contre les décisions présumées être en non-conformité des termes d'une ancienne nomination d'un demandeur. Le Tribunal a estimé que, comme la décision n'a pas affecté les termes d'une nomination précédente du demandeur de l'organisation, la demande devait être déclarée irrécouvrable Ratione Personae. Étant donné que l'affaire aurait normalement été examinée par UNAT, le tribunal a en outre examiné si la demande aurait été à recevoir devant unat. Il a noté que les critères en ce qui concerne la personnalité de la réception des demandes soumises par les anciens membres du personnel, tels que créés par l'article 2, les paragraphes 1 et 2 (a), de la loi Unat, correspondent à ceux établis par la loi UNDT. Par conséquent, également dans l'application des articles pertinents de la loi Unat, la demande a été jugée irrécouvrable.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a fait appel de la décision prise par le Secrétaire général sur la recommandation du JAB en ce qui concerne la non-sélection du demandeur à un poste publié en 2007 après la séparation du demandeur du service. La requérante a affirmé que sa non-sélection était motivée par des facteurs étrangers depuis que son superviseur, qui était assis sur le comité de sélection, l'avait harcelée sexuellement depuis 2003.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

De Porres

Entité

ONUG

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2009/055

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

3 Fév 2010

Duty Judge

Juge Cousin

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Personnel (ratione personae)

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)

Examen complet et équitable

Droit Applicable

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 111.2(a)

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1
- Article 2.2(a)
- Article 2.1(a)

TCNU Statut

- Article 3.1(b)